



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 112

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE
31736HA**

**Avis de motion donné le 12 novembre 2012
Adopté le 10 décembre 2012
En vigueur le 19 décembre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme est modifié afin de créer la zone 31736Ha à même une partie de la zone 31723Hc.

Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages sont autorisés et les mêmes normes s'appliquent sauf que l'usage H1 logement ne peut être exercé que dans des bâtiments isolés d'un seul logement et la profondeur des marges avant et latérales est fixée à deux mètres.

De plus, les projets d'ensemble ne sont plus autorisés, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à dix mètres et le nombre maximal d'étages est fixé à deux.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 112

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA NOUVELLE ZONE 31736HA

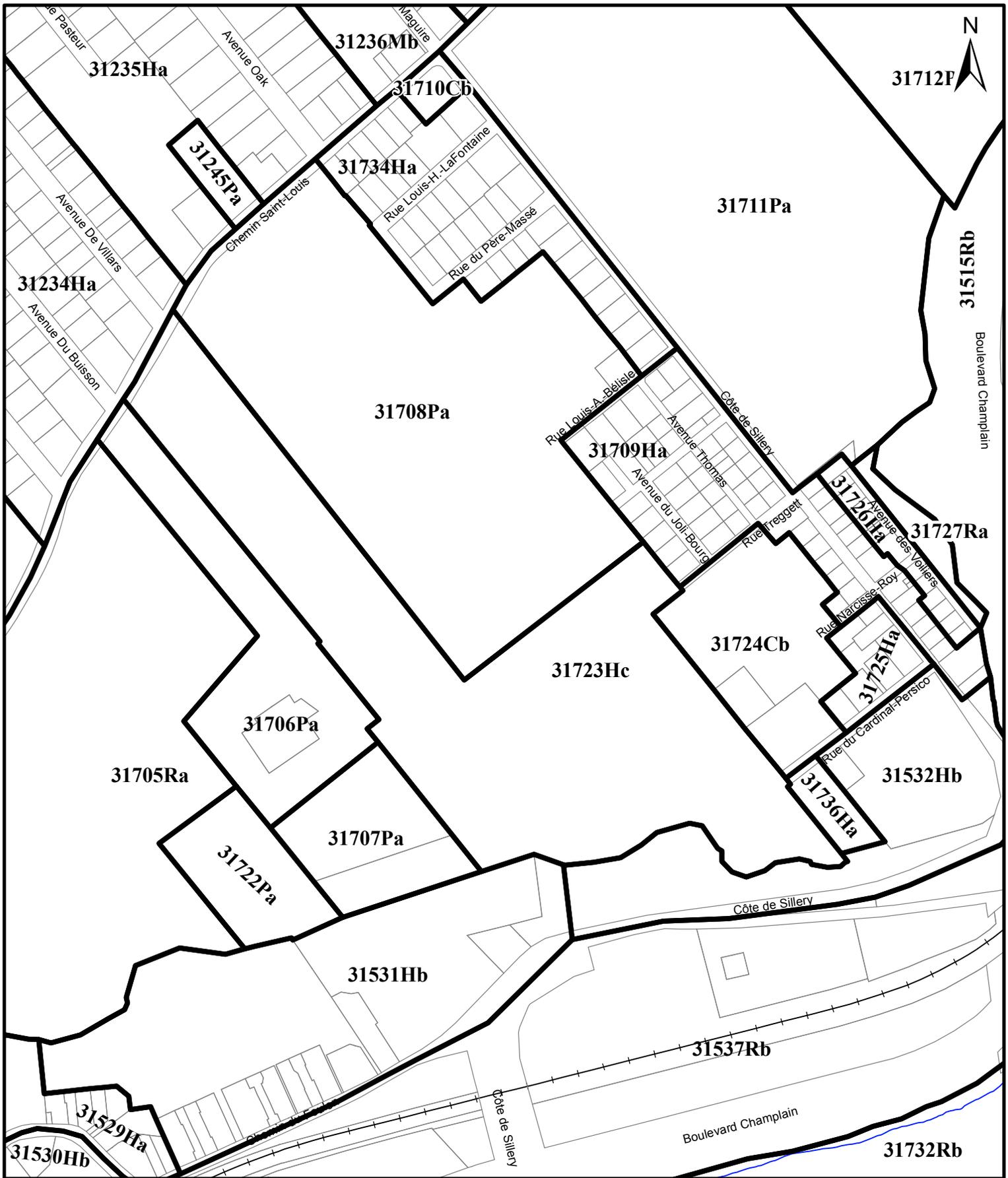
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par la création de la zone 31736Ha à même une partie de la zone 31723Hc qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA3VQ112A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications applicable à la zone 31736Ha de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ112A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME
ANNEXE 1 - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q31Z01**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-06-14 3
 No du règlement : R.C.A.3V.Q.112 No du plan : RCA3VQ112A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:4 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
		Isolé		Jumelé		En rangée									
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
				Minimum		1		0				0			
		Maximum		1		0		0							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		P1 Équipement culturel et patrimonial													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1 Parc															
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
		2 m		2 m				50 m				40 %		5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal					
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment										
		2200 m ²		2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha		15 log/ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Général															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 1 Général															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741															
Protection des arbres en milieu urbain - article 702															
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES															
Arrondissement historique															

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin de créer la zone 31736Ha à même une partie de la zone 31723Hc

Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages sont autorisés et les mêmes normes s'appliquent sauf que l'usage H1 logement ne peut être exercé que dans des bâtiments isolés d'un seul logement et la profondeur des marges avant et latérales est fixée à deux mètres.

De plus, les projets d'ensemble ne sont plus autorisés, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à dix mètres et le nombre maximal d'étages est fixé à deux.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.